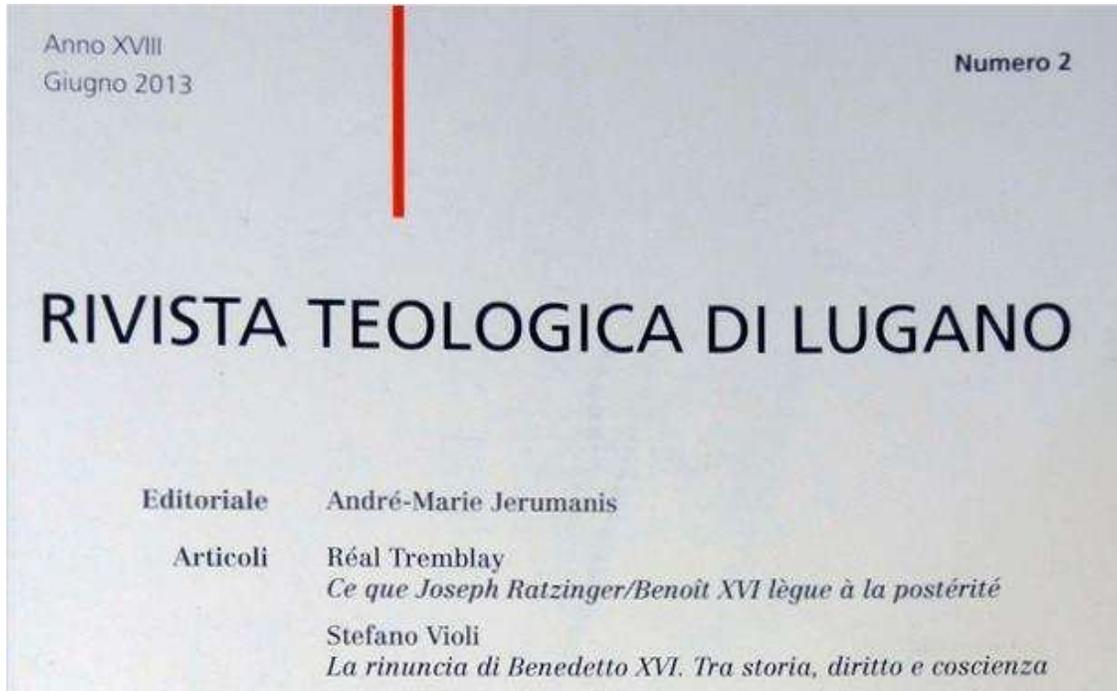


Article de Don Stefano Violi ( source <https://benoit-et-moi.fr/2014-l/benoit/la-renonciation-de-benoit-xvi-2.php>



La genèse de cette traduction est détaillée ici: [Benoît XVI. Le grain tombé en terre](#)

#### LA RENONCIATION DE BENOÎT XVI,

ENTRE HISTOIRE, DROIT ET CONSCIENCE

\* \* \*

Stefano Violi

Faculté théologique d'Emilie Romagne

Faculté de théologie (Lugano)

*«Bien conscient de la gravité de cet acte, en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre».*

([http://www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/speeches/2013/february/documents/hf\\_ben-xvi\\_spe\\_20130211\\_declaratio\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2013/february/documents/hf_ben-xvi_spe_20130211_declaratio_fr.html))

---

Par ces mots qui en quelques secondes ont fait le tour du monde, le Pape Benoît XVI, le 11 février 2013, devant les cardinaux réunis en Consistoire, déclarait en latin sa renonciation.

**Le geste, pour inouï qu'il soit, apparaît en réalité en pleine harmonie avec l'histoire de l'Eglise et de son ordre juridique, qu'avec l'histoire personnelle de l'Évêque de Rome ou Pape émérite.**

Le nom même de Benoît, choisi par Joseph Ratzinger le 19 avril 2005 au moment de son élection au Siège de Pierre, rappelait déjà la renonciation papale effectuée, selon une partie de

h'historiographie, par Benoît V (964). Renonça également au Pontificat Benoît IX, au moins selon la tradition admise et proposée par san Piero Damiani dans son "*De abdicatione Episcopatus*", oeuvre écrite pour légitimer sa propre renonciation à la dignité cardinalice.

Du point de vue canoniste, l'institution trouva sa première formulation normative dans le [Liber Sextus](#) promulgué par [Boniface VIII](#), au siècle Benedetto Caietani (1235-1303).

C'est à cette norme que se réfère le [canon 332 §2](#) du CIC (*Codex Iuris Canonici*) de 1983 ("S'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit"), qui reprend avec de légères modifications le canon 221 du code précédent, promulgué en 1917 par Benoît XV.

**La formule par laquelle Benoît XVI a déclaré sa décision, se distanciant du texte du code, introduit pourtant un précédent juridique innovant dans l'histoire de l'Eglise, ultime acte solennel de magistère.**

Dans le présent essai, j'entends fonder ces hypothèses de travail à travers des réflexions historico-canonistes sur la *declaratio* de Benoît XVI

## I. PRÉCÉDENTS HISTORIQUES, DÉBATS DOCTRINAUX ET FORMULATIONS NORMATIVES

Je ne traduis pas ces pages, qui dressent un historique succinct des controverses théologiques ayant entouré les renonciations papales, et de l'évolution des règles les régissant. Les premiers cas historiquement "fiabiles" remonteraient au IIIe siècle, avec les Papes [Pontien](#) (231-235), [Corneille](#) (251-253) puis au IVe avec le Pape [Libère](#) (352-366).

## II. CONSCIENTIA MEA ITERUM ATQUE ITERUM CORAM DEO EXPLORATA...

**«Frères très chers, Je vous ai convoqués à ce Consistoire non seulement pour les trois canonisations, mais également pour vous communiquer une décision de grande importance pour la vie de l'Église. Après avoir examiné ma conscience devant Dieu, à diverses reprises...»**

([www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/speeches/2013/february/documents/hf\\_ben-xvi\\_spe\\_20130211\\_declaratio\\_fr](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2013/february/documents/hf_ben-xvi_spe_20130211_declaratio_fr))

Sommet d'un chemin juridique bimillénaire, la renonciation de Benoît XVI se pose également comme affirmation sublime du primat incontrôlable de la conscience, trait qui distingue Benoît en tant qu'homme européen accompli.

Dans [l'original en latin](#), en effet, la phrase historique de renonciation s'ouvre par l'appel solennel à la *conscientia*, sujet ultime et incontrôlable de la grave décision de Benoît: *conscientia mea iterum atque iterum coram Deo explorata...*

Accomplissement extraordinaire du chemin théologique et existentiel du dernier grand intellectuel théologien du XXe siècle, l'appel à la conscience constitue le fondement ultime de son choix. Une *conscientia* sculptée dans les années d'étude à travers la fréquentation assidue de Socrate, Thomas More, Newman, «guides pour la conscience» selon une définition donnée par le cardinal Ratzinger dans une conférence fameuse.

**Une conscience à entendre comme l'ouverture de l'homme à la voix de la vérité et de ses exigences.**

Le commentaire de Ratzinger à l'histoire de Thomas More préannonce déjà des traits de sa future biographie: «pour lui, la conscience ne fut en aucune manière l'expression d'une obstination subjective ou d'un héroïsme têtue. **Lui-même se place parmi ces martyrs angoissés qui seulement après des hésitations et beaucoup d'interrogations, se sont contraints à obéir à leur conscience: à obéir à cette vérité qui doit être plus haut que toute instance sociale, toute forme de goût personnel.** Sont ainsi mis en évidence deux critères pour discerner la présence d'une authentique

voix de la conscience: **elle ne coïncide pas avec nos propres désirs et nos propres goûts; elle ne s'identifie pas avec ce qui est socialement avantageux, avec le consensus d'un groupe ou avec les exigences du pouvoir politique ou social.**» (J. Ratzinger, Conscience et vérité, in "La Chiesa, una comunità sempre in cammino", 2008).

C'est précisément la confrontation prolongée avec la conscience ainsi entendue, examinée devant Dieu qui le conduira à la décision très grave de la renonciation.

La réflexion sur un pas aussi grave fut sans aucun doute stimulée par la maladie longue et invalidante de Jean Paul II, avec les conséquences connues de tous sur la gestion concrète du gouvernement de l'Eglise. Le 19 avril 2005, de collaborateur de Jean Paul II, il devint son successeur; les conclusions de la réflexion commencée durant la maladie de son prédécesseur, de ce moment, allaient conditionner son propre destin.

### III. L'AFFIRMATION DU DROIT-DEVOIR DE SE DÉMETTRE

Benoît XVI avait déjà eu l'occasion de manifester ses convictions en matière de renonciation dans le livre-interviewé avec Peter Seewald «La lumière du monde» (2010).

A la question du journaliste: «Avez-vous pensé à vous tirer?», Benoît XVI répondit:

**«Quand le danger est grand, il ne faut pas s'enfuir. Le moment n'est donc sûrement pas venu de se retirer. C'est justement dans ce genre de moments qu'il faut tenir bon, et dominer la situation difficile. C'est ma conception. On peut se retirer dans un moment calme, ou bien tout simplement quand on n'en peut plus. Mais on ne doit pas s'enfuir au milieu du danger et dire: "qu'un autre s'en occupe!" ».**

Pressé par le journaliste: «On peut donc imaginer une situation dans laquelle vous jugeriez opportun un retrait du Pape», il reprit:

**«Oui. Quand un Pape en vient à reconnaître en toute clarté que physiquement, psychologiquement et spirituellement, il ne peut plus assumer la charge de son ministère, alors il a le droit, et selon les circonstances, le devoir de se retirer».** (page 53)

En cette occasion, Benoît XVI avait clairement parlé non d'une simple faculté pouvant être exercée arbitrairement, mais d'un devoir inéludable de conscience, là où le Pontife serait arrivé à la conscience claire de ne plus être en mesure d'accomplir la charge à lui confiée.

Un tel devoir se fonde sur la nature même de la *sacra potestas* dans l'Eglise, sur ses finalités et sur les limites de son exercice.

Ecrivant au Pape [Eugène III](#) (1145-1153), Saint Bernard de Clairvaux lui rappelait: *praesens ut prosis*, «Tu présides pour être utile».

La formule était expliquée ainsi:

**«Tu présides afin de pouvoir, consulter, subvenir, servir. Tu présides pour être utile; tu présides comme ce serviteur fidèle et sage que le Seigneur constitua pour sa famille. Pourquoi? Pour donner la nourriture en temps opportun (Mat 24,45). Pour cela, pour dispenser, non pour commander».**

Dans la pensée des pères de l'Eglise, le trait constitutif du pasteur n'est pas de diriger, mais d'être utile. Le "*diriger*" devient alors instrumental à l'"être utile": le principe de légitimation du pouvoir dans l'Eglise se fonde par conséquent dans son utilité spirituelle au profit de la communauté.

De la conscience du fondement diacono-ministériel du *munus* et de la *potestas* dans l'Eglise, il résulte alors que, là où le pasteur se trouve dans l'impossibilité d'"être utile" au peuple, la cause légitimant son "*diriger*" vient à manquer.

Ainsi, Yves de Chartres, écrivant à [Urbain II](#) (1088-1099), affirmait: «Puisque je me vois diriger mais ne pas être utile, souvent je pense à renoncer au soin pastoral...».

C'est dans cette ligne, reprise plus tard par Goddefroy de Fontaine, Pierre d'Auvergne, Egidio Romano et Giovanni Quidort, que se place Benoît XVI:

**«Ces derniers mois, j'ai senti que mes forces étaient diminuées, et j'ai demandé à Dieu avec insistance, dans la prière, de m'éclairer de sa lumière pour me faire prendre la décision la plus juste non pour mon bien mais pour le bien de l'Église. J'ai fait ce pas en pleine conscience de sa gravité et aussi de sa nouveauté, mais avec une profonde sérénité d'âme. Aimer l'Église signifie aussi avoir le courage de faire des choix difficiles, douloureux, en ayant toujours à cœur le bien de l'Église et non de moi-même»** (audience du 27 février 2013, <http://www.vatican.va/>).

### 3.1 «EN RAISON DE L'AVANCEMENT DE MON ÂGE...»

----

L'expression *ingravescente aetate* utilisée par Benoît XVI renvoie expressément au Décret conciliaire [Christus Dominus](#) (ndt: décret de Vatican II relatif à la charge pastorale des évêques dans l'Église), qui au §21 invite les évêques à remettre spontanément ou après sollicitation leur démission quand l'âge avancé ou d'autres motifs graves les empêchent de remplir leur devoir. De la même teneur apparaît la prière adressée par les Pères conciliaires aux curés de paroisse, au §31.

Paul VI, rendant exécutoires les vœux des Pères Conciliaires, invitera par le Motu Proprio [Ecclesiae Sanctae](#) du 6 août 1966 les évêques et les curés à renoncer au gouvernement de leur diocèse ou de leur paroisse «en n'allant pas au delà de 75 ans». Avec le Motu Proprio [Ingravescentem Aetatem](#) du 20 novembre 1970, il appliquera la même règle aux cardinaux, les invitant à renoncer à leur office à 75 ans accomplis, établissant en outre la perte du droit d'élire le Pontife romain et donc d'entrer au Conclave à l'accomplissement de leurs 80 ans.

C'est justement le déclin des forces en raison de l'âge avancé qui sera adopté par Benoît XVI comme motif de la renonciation.

### 3.2 LA FORMULE DE RENONCIATION INNOVANTE INTRODUITE PAR BENOÎT XVI

---

Pour en venir à la formule utilisée pour exprimer la renonciation, deux faits émergent de la *declaratio*: en premier lieu, l'absence de rappel du canon 332 §2 ; en second lieu le choix d'un lexique qui diffère à la fois de la règle *Quoniam alicui* de Boniface VIII qui parle de renonciation à la papauté (*renuntiare papatui*) et de l'article du code, qui règlemente au contraire la *renuntiatio muneris*.

La [declaratio](#), en effet, affirme la *renuntiatio ministerio*.

**La nouveauté de la formule de Benoît XVI peut être saisie dans toute sa portée en reconstruisant les articulations argumentatives du texte**



**Suite et fin de l'article de Stefano Violi. En annonçant sa renonciation au ministère pétrinien, Benoît XVI n'a pas renoncé à l'"office", mais seulement à son "administration" (11/6/2014)**

>>> [La renonciation de Benoît XVI](#) (Première partie)

\* \* \*

Dans cette partie, la plus intéressante, l'auteur se livre à une explication de texte minutieuse de la fameuse "*declaratio*" du 11 février 2013. Il vaut donc mieux l'avoir sous les yeux. Je reproduis ci-dessous en vis-à-vis, pour plus de commodité, la version originale en latin, et la traduction en français.

Les mots sont extrêmement importants. L'intention de Benoît XVI s'inscrit dans un processus théologique complexe et à coup sûr longuement médité, que peu de gens ont perçu.

Maintenant, peut-on dire qu'il y a effectivement "deux papes"? Tout dépend du sens qu'on attribue au mot. Il y a malgré tout (en exergue de ces pages) les propos adressés par Benoît XVI le soir du 28 février 2013, à la foule accourue à Castelgandolfo, depuis le balcon du Palais Apostolique - des propos qui ne sont curieusement jamais cités:

**"Vous savez que cette journée pour moi est différente des précédentes ; je ne suis plus le Souverain Pontife de l'Église Catholique. Jusqu'à 20 heures ce soir je le suis encore, mais après je ne le serai plus".**

\* \* \*

*Le mot qui revient sans cesse, comme un leitmotiv, est "MUNUS", ministère.*

*Malgré ce qu'il pourrait sembler à première vue, il n'est pas nécessaire d'être latiniste pour bien comprendre.*

### **La *declaratio* du 11 février 2013**

*Fratres carissimi*

Non solum propter tres canonizationes ad hoc Consistorium vos convocavi, sed etiam ut vobis decisionem magni momenti pro Ecclesiae vita communicem. Conscientia mea iterum atque iterum coram Deo explorata ad cognitionem certam perveni vires meas ingravescente aetate non iam aptas esse ad munus Petrinum aequè administrandum.

Bene conscius sum hoc munus secundum suam essentiam spiritualem non solum agendo et loquendo exequi debere, sed non minus patiendo et orando. Attamen in mundo nostri temporis rapidis mutationibus subiecto et quaestionibus magni ponderis pro vita fidei perturbato ad navem Sancti Petri gubernandam et ad annuntiandum Evangelium etiam vigor quidam corporis et animae necessarius est, qui ultimis mensibus in me modo tali minuitur, ut incapacitatem meam ad ministerium mihi commissum bene administrandum agnoscere

*Frères très chers,*

Je vous ai convoqués à ce Consistoire non seulement pour les trois canonisations, mais également pour vous communiquer une décision de grande importance pour la vie de l'Église. Après avoir examiné ma conscience devant Dieu, à diverses reprises, je suis parvenu à la certitude que mes forces, en raison de l'avancement de mon âge, ne sont plus aptes à exercer adéquatement le ministère pétrinien. Je suis bien conscient que ce ministère, de par son essence spirituelle, doit être accompli non seulement par les œuvres et par la parole, mais aussi, et pas moins, par la souffrance et par la prière. Cependant, dans le monde d'aujourd'hui, sujet à de rapides changements et agité par des questions de grande importance pour la vie de la foi, pour gouverner la barque de saint Pierre et annoncer l'Évangile, la vigueur du corps et de l'esprit est aussi nécessaire, vigueur qui, ces derniers mois, s'est amoindrie en moi d'une

debeam. Quapropter bene conscius ponderis huius actus plena libertate declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die 19 aprilis MMV commissio renuntiare ita ut a die 28 februarii MMXIII, hora 20, sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem ab his quibus competit convocandum esse.

Fratres carissimi, ex toto corde gratias ago vobis pro omni amore et labore, quo mecum pondus ministerii mei portastis et veniam peto pro omnibus defectibus meis. Nunc autem Sanctam Dei Ecclesiam curae Summi eius Pastoris, Domini nostri Iesu Christi confidimus sanctamque eius Matrem Mariam imploramus, ut patribus Cardinalibus in eligendo novo Summo Pontifice materna sua bonitate assistat. Quod ad me attinet etiam in futuro vita orationi dedicata Sanctae Ecclesiae Dei toto ex corde servire velim.

*Ex Aedibus Vaticanis, die 10 mensis februarii  
MMXIII*

**BENEDICTUS PP. XVI**

telle manière que je dois reconnaître mon incapacité à bien administrer le ministère qui m'a été confié. C'est pourquoi, bien conscient de la gravité de cet acte, en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre, qui m'a été confié par les mains des cardinaux le 19 avril 2005, de telle sorte que, à partir du 28 février 2013 à vingt heures, le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant et le conclave pour l'élection du nouveau Souverain Pontife devra être convoqué par ceux à qui il appartient de le faire.

Frères très chers, du fond du cœur je vous remercie pour tout l'amour et le travail avec lequel vous avez porté avec moi le poids de mon ministère et je demande pardon pour tous mes défauts. Maintenant, confions la Sainte Église de Dieu au soin de son Souverain Pasteur, Notre Seigneur Jésus-Christ, et implorons sa sainte Mère, Marie, afin qu'elle assiste de sa bonté maternelle les Pères Cardinaux dans l'élection du Souverain Pontife. Quant à moi, puissé-je servir de tout cœur, aussi dans l'avenir, la Sainte Église de Dieu par une vie consacrée à la prière.

**BENEDICTUS PP XVI**

### **LA RENONCIATION DE BENOÎT XVI,**

ENTRE HISTOIRE, DROIT ET CONSCIENCE

\* \* \*

Stefano Violi  
Faculté théologique d'Emilie Romagne  
Faculté de théologie (Lugano)

### **3.2 LA FORMULE DE RENONCIATION INNOVANTE INTRODUITE PAR BENOÎT XVI**

---

Pour en venir à la formule utilisée pour exprimer la renonciation, deux faits émergent de la *declaratio*: en premier lieu, l'absence de rappel du [canon 332 §2](#); en second lieu le choix d'un lexique qui diffère à la fois de la règle [Quoniam alicui](#) de [Boniface VIII](#) (1235-1303) qui parle de renonciation à la papauté (*renuntiare papatu*) et du texte du code, qui règlemente au contraire la *renuntiatio muneris*.

La [declaratio](#), en effet, affirme la *renuntiatio ministerio*.

La nouveauté de la formule de Benoît XVI peut être saisie dans toute sa portée en reconstruisant les articulations argumentatives du texte.

Après avoir rappelé la primauté de la conscience, Benoît XVI affirme: « mes forces, en raison de l'avancement de mon âge, ne sont plus aptes à administrer (ndt: la traduction française officielle dit "exercer", ce qui me paraît différer du texte original) adéquatement le ministère pétrinien». L'appel à la conscience concerne l'inaptitude survenue pour administrer correctement le ministère (*munus*) pétrinien. A travers cette formulation ( *vires meas ingravescente aetate non iam aptas esse ad munus Petrinum aequè administrandum*) le ministère (*munus*) est distingué de son administration. Ses forces lui paraissent inadaptées à l'administration du *munus*, non au *munus* lui-même.

Ayant reconnu l'inaptitude à exercer la charge, la renonciation apparaît comme un acte dû. Ce qui s'oppose à la renonciation ainsi entendue est toutefois l'essence éminemment spirituelle du *munus* pétrinien.

Lisant la renonciation sous l'optique de l'efficacité moderne, en effet, le ministre sacré est équivalent à l'administrateur délégué (le PDG) de la «Société Eglise» qui, quand il n'est plus en état, remet son mandat aux actionnaires: la renonciation, toujours considérée selon l'optique moderne, ferait sortir le Pape de la sphère du public, pour le faire retourner à sa vie privée. De telles logiques se concilient mal avec l'essence spirituelle du ministère spirituel, témoignée par Jean Paul II jusqu'à la mort. L'exemplum, ou le précédent autorisé du Bienheureux Jean Paul II qui, malgré son incapacité à gouverner, ne renonça pas à l'office, représentait précisément l'objection spirituelle la plus profonde à la renonciation.

En réalité, c'est justement la compréhension spirituelle du *munus* qui consent à Benoît XVI de fonder la légitimité de sa renonciation sans renier la choix de son prédécesseur: «Je suis bien conscient que ce ministère (*munus*), de par son essence spirituelle, doit être accompli (*exequendum*) non seulement par les œuvres et par la parole, mais aussi, et pas moins, par la souffrance et par la prière».

Dans le passage cité, Benoît XVI propose deux distinctions fondamentales dans l'ordre du *munus* pétrinien: en premier lieu, il distingue entre *munus* et *executio muneris*, évoquant la distinction gratienne (du [Décret de Gratien](#) rédigé entre 1140 et 1150) entre *potestas officii* et son *executio*, et reprenant la distinction entre *munus* et son administration; en second lieu, il fait la distinction, parmi les différentes activités qui composent la *executio*, entre une *executio* administrativo-ministérielle (*agendo et loquendo*) et une plus spirituelle (*orando et patiendo*).

L'*executio* du *munus* pétrinien s'accomplit alors non seulement par l'action et la parole, mais aussi, et à un degré non moindre, par la prière et la souffrance. A l'accomplissement administrativo-ministériel, qui consiste dans l'action et dans l'enseignement, s'ajoute un accomplissement spirituel, qui n'est pas inférieur au premier, consistant dans la souffrance et la prière.

A la lumière de ces considérations, le choix de Jean Paul II d'accomplir le *munus* à lui confié par la prière et par une maladie le rendant inapte aux fonctions de gouvernement au sens strict, c'est-à-dire au sens administrativo-ministériel, apparaît légitime et méritoire.

Par rapport au temps de Jean Paul II, cependant, les circonstances historiques ont changé: «dans le monde d'aujourd'hui, sujet à de rapides changements et agité par des questions de grande importance pour la vie de la foi, pour gouverner la barque de saint Pierre et annoncer l'Évangile, la vigueur du corps et de l'esprit est aussi nécessaire, vigueur qui, ces derniers mois, s'est amoindrie en

moi d'une telle manière que je dois reconnaître mon incapacité à bien administrer le ministère qui m'a été confié».

Le rappel des circonstances présentes (*nostris temporis*) avec les changements advenus, rend désormais juste, pour Benoît XVI, un choix différent. La vigueur du corps et de l'esprit est aussi nécessaire pour gouverner et annoncer l'Évangile.

**Reconnaissant sa propre incapacité à bien administrer le ministère à lui confié, il déclare renoncer au *ministerium*. Pas à la papauté, selon l'énoncé de la norme de Boniface VIII. Pas au *munus* selon l'énoncé du canon 332 §2, mais au *ministerium*, ou, comme il le spécifiera dans la dernière audience «à l'exercice actif du ministère».**

Le jour de son élection au pontificat, il avait voué de manière nouvelle toute sa vie au bien de l'Église une fois pour toutes; la décision de renoncer au ministère pétrinien ne révoque pas cela: «Je ne retourne pas à la vie privée, à une vie de voyages, de rencontres, de réceptions, de conférences, etc. Je n'abandonne pas la croix, mais je reste d'une façon nouvelle près du Seigneur crucifié. Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église, mais dans le service de la prière, je reste, pour ainsi dire, dans l'enceinte de saint Pierre» ([audience du 27 février](#)).

Dédier sa vie à la prière et à la méditation ne signifie pas «abandonner l'Église, au contraire, si Dieu me demande cela c'est précisément pour que je puisse continuer à la servir avec le même dévouement et le même amour avec lesquels j'ai essayé de le faire jusqu'à présent, mais de manière plus adaptée à mon âge et à mes forces» ([angelus du 24 février](#)).

Le service à l'Église continue avec le même amour et le même dévouement, même en dehors de l'exercice du pouvoir. L'objet de la renonciation irrévocable est en effet l'*executio muneris* à travers l'action et la parole (*agendo et loquendo*), et pas le *munus* qui lui a été confié une fois pour toutes.

\* \* \*

## CONCLUSIONS

-----

Le 11 février 2013, en pleine harmonie avec la tradition de l'Église, Benoît XVI déclarait sa renonciation au ministère pétrinien. Par rapport à l'énoncé du canon, cependant, **il déclarait renoncer non pas tant à l'Office, mais à son administration.**

**La renonciation limitée à l'exercice actif du *munus* constitue la nouveauté absolue de la renonciation de Benoît XVI.** En fondement juridique de son choix, alors, on ne trouve pas le canon 332 §2 qui régleme un cas d'espèce de renonciation différent de celle prononcée par Benoît XVI. Le fondement théologico-juridique est la *plenitudo potestatis* sanctionnée par le canon 331(\*). Dans le faisceau des pouvoirs inhérents à l'Office est inclus aussi le pouvoir privatif, c'est-à-dire la faculté libre, impartageable, de renoncer à tous les pouvoirs sans renoncer au *munus*.

Ayant pris conscience que ses forces n'étaient plus adaptées à l'administration du *munus* confié à lui, en un acte libre, Benoît XVI a exercé la plénitude de l'autorité, se privant de tous les pouvoirs inhérents à son Office, pour le bien de l'Église, sans toutefois abandonner le service de l'Église; ce service continue à travers l'exercice de la dimension plus éminemment spirituelle inhérente au *munus* à lui confié, auquel il n'a pas entendu renoncer.

L'acte suprême d'abnégation de soi pour le bien de l'Église constitue en réalité, de la part du Pape émérite, l'acte suprême de pouvoir placé en lui, ainsi que l'ultime acte solennel de son magistère.

**Le *munus* spirituel, pour être pleinement accompli, peut comporter la renonciation à son administration: cette dernière ne détermine en aucune manière la renonciation à la mission inhérente à l'Office, mais en constitue l'accomplissement le plus vrai.**

Avec le geste de la renonciation, Benoît a même incarné la forme la plus élevée du pouvoir dans l'Eglise, sur l'exemple de Celui qui, ayant tout le pouvoir dans ses mains, dépose ses vêtements, ne se démettant pas, mais portant à son accomplissement son office au service des hommes, c'est-à-dire notre salut.

\* \* \*

(\*) Can. 331 - L'Évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement.